

Mons, le 11 mars 2026,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Son Excellence Monsieur Louis WATUM KABAMBA**, Ministre des Mines,

Cc **Monsieur le Professeur Cims Mulungulungu Nachinda**, Directeur juridique du CAMI
Cabinet Jean MBUYU & Associés, Mandataire en mines de Thaurfin ltd
Me Daddy MBALA, avocat de Thaurfin ltd
Mr Marcel MUTAMBAIE, représentant de Thaurfin ltd à Kinshasa

Concerne La validité des 3PR 1323, 1324 & 1325 et leur situation de force majeure

Ref TH-011-26 publiée sur www.thaurfin.com/TH-011-26.pdf

Excellence,

Nous vous encourageons à restaurer une bonne gouvernance dans le domaine minier. Vu la gravité des délits dénoncés dans notre dossier, votre mission paraît titanesque.

Le dossier est bien documenté sur <https://thaurfin.com/ref/>, il ne permet aucune désinformation. La validité des 3PR est documentée à l'URL <https://thaurfin.com/PERMIS-VALIDES.pdf>. Un nombre impressionnant de délits ont été commis (cf <https://thaurfin.com/DELITS.pdf>) pour tenter de faire exister 36PR octroyés à Dan Gertler. Deux délits méritent d'être rappelés tant la gravité est édifiante, celui d'avoir créé [un requérant fictif](#) et celui de faire disparaître les 3PR 1323, 1324 & 1325 en signant [des avis cadastraux défavorables](#) plus de 6 mois après leurs octrois. Ces actes administratifs sont des faux puisqu'ils violent l'art 48 du code minier. Ils sont même inexistantes puisqu'ils imposeraient un retour dans le temps. Le narratif du Cadastre Minier selon lequel ces 3PR n'auraient jamais existé s'effondre.

Les 36PR octroyés à Dan Gertler n'ont alors jamais existés puisque ces 3PR n'ont jamais cessé d'exister. Trois autres causes le confirment, cf <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>. Selon la maxime « l'accessoire suit le principal », toute décision judiciaire qui invoque l'existence de ces 36PR (l'accessoire) est anéantie par leur inexistence (le principal). Dès lors, le dossier judiciaire est parfaitement nettoyé.

Si le doute devait persister quant à la validité factuelle de ces 3PR, une requête d'arbitrage au CIRDI sera déposée comme le code minier nous y invite. Le CIRDI impose à chaque partie d'apporter la preuve des faits invoqués. La sentence sera alors très rapide. Afin d'éviter l'opprobre à la République en exposant ce dossier à l'arbitrage, nous attendons la présence rapide des 3PR sur le portail du cadastre minier avec la mention valide et en levée de force majeure et une invitation à venir négocier une issue amicale favorable à la République. Nous sollicitons l'assistance du Directeur Juridique du Cadastre Minier, en copie. En tant que Professeur en droit minier, son expertise sera très utile.

En Vous encourageant à la restauration d'un Etat de Droit, je Vous prie d'agréer, Excellence, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTechs4

Website : www.thaurfin.com ;

Email : p.huart@thaurfin.com

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470

